



Arrêté préfectoral N° IC/2024/221 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site exploité par la société GE SUPPORT FRANCE, Tiers demandeur, à HARLY

**La Préfète de l'Aisne,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-39-1 à 4, L.515-12 et R.515-31-1 à 7,

**VU** le décret du président de la République en date du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, Préfète de l'Aisne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 1991, autorisant la société MECA'ELEC à exercer des activités de traitement de surface sur le territoire de la commune de Harly dans l'Aisne,

**VU** la notification de cessation d'activité transmise le 3 octobre 2018 par le mandataire judiciaire chargé de la liquidation judiciaire de la société MECA'ELEC,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022, prescrivant à la société General Electric Support France (GESF), en tant que tiers-demandeur, les travaux de gestions des pollutions générées par l'activité de la société MECA'ELEC,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-064 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

**VU** le rapport de fin de travaux délivré le 28 juin 2022 par la société GESF,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2023,

**VU** le procès verbal de récolement des travaux finis, délivré par l'inspection des installations classées le 2 février 2023,

**VU** le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publiques transmis le 7 avril 2023 par la société GESF,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2023,

**VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral instituant les présentes servitudes au maire de Harly et aux propriétaires des parcelles par courrier du 13 février 2024,

**VU** l'absence d'avis du conseil municipal de HARLY sur le projet d'arrêté préfectoral instaurant les présentes servitudes,

**VU** l'avis de la société GESF, propriétaire d'une partie des parcelles, transmis par courrier du 4 mars 2024,

**VU** l'absence d'avis des autres propriétaires des parcelles concernées par les présentes servitudes,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2024,

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 novembre 2024,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de gestions des pollutions générées par la société MECA'ELEC, réalisés par la société tiers-demandeur GESF ont permis la réhabilitation des terrains pour un usage de type industriel au sens de l'article L.512-39-3 du code de l'environnement, en protégeant des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des hypothèses prises en compte,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31-1 de ce même code, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées par le préfet sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée à la demande du propriétaire des terrains,

**CONSIDÉRANT** que le nombre de propriétaires concernés par les présentes servitudes est restreint au nombre de trois,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement permettent au préfet, sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsque les servitudes envisagées concernent ces seuls terrains et que le nombre de propriétaires est restreint, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place de l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les terrains susvisés répondent à toutes les conditions mentionnées dans l'article L.515-12 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite des propriétaires,

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les parcelles concernées par les présentes servitudes figurent à l'article 2 et sur le plan annexé. Les servitudes sont détaillées à l'article 3.

### **Article 2** :

Les parcelles concernées par les présentes servitudes sont :

Sur site :

ZA 118, ZA 122, AB 149, AB 287, AB 289, AB 291, AB 293, AB 295, AB 297, AB 299, AB 301, AB 303, AB 308, AB 310, AB 330, AB 352, AB 355, AB 358, AB 364, AB 365, AB 366, AB 368, AB 370.

Hors site :

AB 120, AB 356, AB 388, AB 389, AB 390 (partiellement), AB 391.

### **Article 3 :**

#### **Servitude 1 :**

##### Nature de la servitude

Le site est remis en état pour un usage similaire à celui de sa dernière période d'exploitation, à savoir un usage de type industriel ou tertiaire.

Tout changement d'usage ou d'aménagement nécessite une confirmation, par le biais d'une étude de risques sanitaires et environnementaux, de la comptabilité du projet avec l'état environnemental résiduel du site et de la protection de l'environnement, à la charge du porteur de projet.

Le cas échéant, en fonction des résultats de cette étude, des actions d'investigations et/ou de réhabilitation complémentaires et/ou des dispositions constructives devront être mises en œuvre aux frais et sous la responsabilité du porteur de projet pour s'assurer de la compatibilité des usages et aménagements projetés avec la situation environnementale du site et de la protection de l'environnement.

##### Zone concernée

Cette servitude concerne l'ensemble des parcelles des anciens sites MECA'ELEC et GEPC.

#### **Servitude 2 :**

##### Nature de la servitude

La réalisation de travaux de terrassement prend en considération le fait que les sols peuvent contenir des teneurs résiduelles en polluants. Dans l'hypothèse où des travaux sur site entraîneraient le déplacement de terres impactées, celles-ci sont gérées conformément à la réglementation en vigueur.

La protection des travailleurs est assurée lors de la phase de chantier.

##### Zone concernée

Cette servitude concerne l'ensemble des parcelles des anciens sites MECA'ELEC et GEPC.

#### **Servitude 3 :**

##### Nature de la servitude

Toute nouvelle canalisation enterrée d'eau potable devra être constituée de matériaux étanches à toute pollution et des matériaux seront mis en place afin d'assurer l'absence de contact entre le terrain encaissant et les canalisations, afin d'empêcher tout transfert des composés présents dans les milieux souterrains vers l'eau potable.

##### Zone concernée

Cette servitude concerne l'ensemble des parcelles des anciens sites MECA'ELEC et GEPC.

#### **Servitude 4 :**

##### Nature de la servitude

Les eaux souterraines sont utilisées exclusivement pour le suivi de la qualité. Tout autre usage est interdit.

##### Zone concernée

Cette servitude concerne les parcelles incluses dans le périmètre du projet de servitudes sur site et hors site.

#### **Article 4 :**

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

#### **Article 5 :**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieu et place.

Le propriétaire, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, dénonce au nouvel ayant-droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieu et place.

#### **Article 6 :**

Si l'institution des servitudes énoncées dans le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

#### **Article 7 :**

L'acte instituant les servitudes sera notifié au maire de la commune de HARLY, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits quand ils sont connus.

La servitude est annexée aux documents d'urbanisme de la commune de HARLY dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. A défaut, et après mise en demeure de réaliser cette formalité dans un délai de trois mois, le préfet y procédera d'office.

Cet acte fera l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

#### **Article 8 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par toute personne intéressée.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de HARLY.

Fait à LAON, le 23 DEC. 2024

Pour la préfete, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain NGOUOTO

